

**DECRET DU 5 MARS 1848 INSTAURANT LE SUFFRAGE
UNIVERSEL MASCULIN RESERVE AUX FRANCAIS**

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le gouvernement provisoire de la République, voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple,

Décète :

Art.1 Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

Art.2. L'élection aura pour base la population.

Art.3. Le nombre total des représentants sera de 900, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

[...] Art. 5. **Le Suffrage sera direct et universel.**

Art.6. **Sont électeurs tous les français âgés de 21 ans, résidant dans la commune depuis plus de six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.**

Art. 7. **Sont éligibles tous les français âgés de 25 ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.**

Art. 8. Ce scrutin sera secret.

Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton au scrutin de liste [...]

Art.10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 francs par jour pendant la durée de la session. [...] »